

# Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

## **Recommandation n° 104 (2003) sur la conservation de la tortue mauresque orientale *Testudo graeca graeca* en Espagne**

*(adoptée par le Comité permanent le 4 décembre 2003)*

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Eu égard à la Résolution (78) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux amphibiens et reptiles menacés en Europe ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur la rédaction et la mise en oeuvre de plans d'action en faveur des espèces d'animaux sauvages menacés ;

Rappelant ses lignes directrices de 1993 devant être prises en compte par les projets de restauration d'espèces d'amphibiens et de reptiles ;

Rappelant que l'article 3 de la convention dispose que chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en oeuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la convention dispose que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition,

Recommande que le Gouvernement de l'Espagne :

Elabore et mette en oeuvre un Programme de rétablissement de l'espèce pour *Testudo graeca graeca* qui comporte des mesures supplémentaires pour freiner le développement de l'urbanisation, du tourisme et de l'agriculture en fonction de ce que nécessite la conservation de l'espèce et en gardant à l'esprit la nécessité :

a) d'empêcher tout morcellement, isolement ou perte supplémentaires de l'habitat central par la destruction, le nivellement et l'exploitation des espaces non aménagés pour l'urbanisation, le développement touristique, la construction de routes et l'agriculture (ex: cultures maraîchères et vergers); cela vaut en particulier pour le projet de l'autoroute qui doit relier Aguilas à Cartagena, dont le tracé prévu doit affecter et diviser une des populations les plus denses de l'espèce (Morra del Pan); des alternatives devraient être envisagées ;

b) d'empêcher le nivellement et le labour dans les habitats centraux et les sites de reproduction de l'espèce afin de ne plus tuer ou blesser ces tortues et de ne plus détruire leurs couvées ;

- c) d'interdire le recours aux pesticides à l'intérieur et autour de tous les habitats centraux (zones tampon).
- d) d'interdire les brûlis dans les fourrés, les maquis ouverts et les garrigues dans les habitats des tortues, et de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher ces feux (éducation, prévention, intervention immédiate pour arrêter les feux) ;
- e) d'éviter tout lâcher de tortues originaires d'autres endroits, par exemple des tortues issues d'autres populations ou des animaux familiers, dans les populations indigènes.